



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 28 rabiâ II 1427 – 26 mai 2006

149^{ème} année

N° 42

Sommaire

Lois

- Loi organique n° 2006-31 du 22 mai 2006**, modifiant certaines dispositions du code électoral ... 1389
- Loi organique n° 2006-32 du 22 mai 2006**, complétant la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres 1389
- Loi n° 2006-33 du 22 mai 2006**, portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique..... 1389

Conseil Constitutionnel

- Avis n° 13-2006 du conseil constitutionnel**, concernant un projet de loi portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique..... 1392
- Avis n° 17-2006 du conseil constitutionnel**, concernant un projet de loi organique modifiant certaines dispositions du code électoral..... 1396
- Avis n° 18-2006 du conseil constitutionnel**, concernant un projet de loi organique complétant la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004 portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres..... 1398

Décrets et Arrêtés

Chambre des Députés

- Arrêté du président de la chambre des députés du 4 mai 2006, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A2" dans le grade d'administrateur de la chambre des députés..... 1401
- Arrêté du président de la chambre des députés du 4 mai 2006, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire de la chambre des députés..... 1401

Arrêté du président de la chambre des députés du 4 mai 2006, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade d'adjoint technique.....	1401
Arrêté du président de la chambre des députés du 4 mai 2006, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade d'adjoint technique.....	1403
Arrêté du président de la chambre des députés du 4 mai 2006, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis de la chambre des députés.....	1403
Premier Ministère	
Nomination du secrétaire général du conseil islamique supérieur	1404
Ministère de l'Intérieur et du Développement Local	
Nomination de chefs de division	1404
Nomination du secrétaire général de commune de deuxième grade	1404
Nomination de chefs de service	1404
Nomination de chefs de subdivision	1404
Mutation de délégués	1405
Cessation de fonctions de délégués	1405
Liste des animateurs de jardins d'enfants à promouvoir au grade d'animateur d'application de jardins d'enfants	1405
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Décret n° 2006-1379 du 22 mai 2006 , complétant le décret n° 2004-2207 du 18 septembre 2004 relatif à l'attribution de certaines indemnités et avantages au profit des magistrats de l'ordre judiciaire.....	1405
Décret n° 2006-1380 du 22 mai 2006 , portant modification du décret n° 73-436 du 21 septembre 1973 relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire.....	1405
Ministère des Affaires Etrangères	
Décret n° 2006-1381 du 22 mai 2006 , portant ratification d'un protocole d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Mali en matière de santé de la reproduction et planning familial.....	1406
Ministère de la Défense Nationale	
Maintien en activité dans le secteur public	1407
Ministère des Finances	
Nomination d'un administrateur du budget de l'Etat de 2ème catégorie	1407
Maintien en activité dans le secteur public	1407
Arrêté du ministre des finances du 17 mai 2006, portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de sous-lieutenants des douanes.....	1407
Arrêté du ministre des finances du 17 mai 2006, portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de sergents des douanes.....	1407
Arrêté du ministre des finances du 17 mai 2006, portant ouverture du concours externe pour le recrutement de caporaux adjoints des douanes.....	1408
Arrêté du ministre des finances du 20 mai 2006, portant transfert de la gestion des produits monopolisés, de la recette des produits monopolisés, à Hammamet, au centre de distribution desdits produits, à Hammamet, relevant de la régie nationale des tabacs et des allumettes, à Tunis, et changement d'appellation de ladite recette.....	1408
Arrêté du ministre des finances du 20 mai 2006, portant transfert de la gestion des produits monopolisés, de la recette des produits monopolisés, à Nabeul, au centre de distribution desdits produits, à Nabeul, relevant de la régie nationale des tabacs et des allumettes, à Tunis, et changement d'appellation de ladite recette.....	1409
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne d'assurances et de réassurances	1409
Nomination d'un membre représentant la banque centrale de Tunisie au conseil d'établissement du centre informatique du ministère des finances	1409
Nomination d'un membre représentant le ministère de développement et de la coopération internationale au conseil d'établissement du centre informatique du ministère des finances	1409

Nomination d'un administrateur représentant le ministère de développement et de la coopération internationale au conseil d'administration de la régie des alcools	1409
Nomination d'un membre représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises au conseil d'administration de la régie nationale des tabacs et des allumettes	1409
Nomination d'un membre au conseil d'administration représentant le personnel de la régie nationale des tabacs et des allumettes	1409
Nomination d'un administrateur représentant le ministère des affaires sociales de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, à la commission technique de l'agence tunisienne de solidarité	1409
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Nomination d'un urbaniste général	1409
Nomination d'un ingénieur général.....	1409
Nomination d'un ingénieur en chef.....	1410
Nomination d'un membre représentant le ministère des affaires étrangères au conseil national de la coopération technique.....	1410
Nomination d'un membre représentant le ministère des affaires étrangères au conseil d'entreprise de l'agence tunisienne de la coopération technique	1410
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination d'un contrôleur général.....	1410
Nomination de contrôleurs en chef.....	1410
Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 18 mai 2006, complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 février 2006 fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2005.....	1410
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 18 mai 2006, fixant la liste des animaux concernés par l'identification.....	1412
Arrêtés du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 18 mai 2006, portant homologation du plan de réaménagement foncier de certains périmètres publics irrigués des gouvernorats de Ben Arous et Sidi Bouzid.....	1412
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises	
Nomination d'un inspecteur.....	1413
Attribution du grand prix du Président de la république pour l'encouragement et l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la promotion des énergies renouvelables pour l'année 2005	1413
Dérogation pour exercer dans le secteur public	1413
Maintien en activité dans le secteur public.....	1413
Arrêté du Premier ministre du 16 mai 2006, autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne de transport de l'énergie électrique en 150 kV reliant les postes électriques de haute tension de Tozeur et de Metlaoui.....	1414
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 16 mai 2006, portant extension de la validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sidi Aich ».....	1414
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 16 mai 2006, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Cap Serrat ».....	1415
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 16 mai 2006, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Bechateur ».....	1415
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 mai 2006, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Chaal".....	1416
Nomination d'un administrateur représentant le ministère des finances au conseil d'administration de la compagnie des phosphates de Gafsa.....	1416
Nomination d'un administrateur représentant le ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger au conseil d'administration de la compagnie des phosphates de Gafsa.....	1416

Nomination d'un administrateur représentant le ministère des finances au conseil d'administration du groupe chimique Tunisien.....	1417
Nomination d'un administrateur représentant le ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger au conseil d'administration du groupe chimique Tunisien.....	1417
Ministère du Tourisme	
Maintien en activité dans le secteur public	1417
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Nomination d'un sous-directeur.....	1417
Ministère de la Santé Publique	
Attribution des prix du Président de la République pour la santé reproductive et de don du sang de l'année 2005.....	1417
Maintien en activité dans le secteur public	1417
Arrêté du ministre de la santé publique du 17 mai 2006, portant modification de l'arrêté du 28 juillet 2003 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique.....	1417
Arrêté du ministre de la santé publique du 17 mai 2006, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique.....	1418
Arrêté du ministre de la santé publique du 20 mai 2006, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration de la santé publique.....	1418
Arrêté du ministre de la santé publique du 17 mai 2006, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis de la santé publique.....	1419
Arrêté du ministre de la santé publique du 18 mai 2006, complétant et modifiant l'arrêté du 9 septembre 2004, portant révision de la liste des imprimés administratifs spécifiques aux services du ministère de la santé publique et aux établissements publics à caractère administratif qui en relèvent.....	1419
Nomination d'un membre représentant le ministère de l'environnement et du développement durable au conseil d'entreprise de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.....	1420
Nomination d'un membre représentant le ministère de la santé publique au conseil d'établissement du centre informatique du ministère de la santé publique.....	1420
Nomination des membres au conseil d'administration de l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir.....	1420
Nomination d'un membre représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises au conseil d'administration de l'institut Pasteur de Tunis.....	1420
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger	
Nomination de médecins inspecteurs généraux du travail.....	1421
Nomination d'inspecteurs en chef.....	1421
Nomination de médecins inspecteurs divisionnaires du travail.....	1421
Attribution du prix du Président de la République du travailleur exemplaire pour l'année 2005.....	1421
Attribution du prix du Président de la République du progrès social pour l'année 2005.....	1421
Attribution du prix du Président de la République des commissions consultatives d'entreprises pour l'année 2005.....	1421
Ministère de l'Education et de la Formation	
Nomination d'un membre représentant le ministère des finances au conseil d'administration du centre national pédagogique.....	1421
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Nomination de professeurs d'enseignement supérieur.....	1422
Nomination de maîtres de conférences.....	1422
Cessation de fonctions.....	1423
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 20 mai 2006, portant délégation de signature.....	1423
Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2004.....	1423

Loi organique n° 2006-31 du 22 mai 2006, modifiant certaines dispositions du code électoral (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique. - Sont abrogées les dispositions du paragraphe trois et cinq de l'article 136 du code électoral et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 136 - paragraphe 3 (nouveau). - En cas de vacance de sièges réservés aux membres représentant les gouvernorats ou aux membres représentant les secteurs, il sera procédé à des élections complémentaires dans un délai maximum de douze mois de la date de la vacance, par le scrutin sur les listes, à condition que les listes des secteurs comportent au moins le double du nombre des sièges à pourvoir.

Article 136 - paragraphe 5 (nouveau). - Aucune élection complémentaire n'aura lieu au cours des douze mois précédant l'expiration du mandat du membre sortant ou précédant le renouvellement de la moitié des membres de la chambre des conseillers conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1^{er} juin 2002 portant modification de certaines dispositions de la constitution. Dans ce cas il sera pourvu à la vacance à l'occasion du renouvellement de la moitié des membres de la chambre des conseillers.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 mai 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 mai 2006.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 18 mai 2006.

Loi organique n° 2006-32 du 22 mai 2006, complétant la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique. - Est ajouté à la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres, un chapitre V comme suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 mai 2006.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 18 mai 2006.

CHAPITRE V

Remplacement des membres de la chambre des conseillers à titre de personnalités et compétences nationales

Article 47. - En cas de vacance de sièges réservés aux personnalités et compétences nationales, le président de la République désigne un membre pour pourvoir à ladite vacance dans un délai maximum de douze mois de la date de la vacance.

Le mandat du membre désigné conformément au premier paragraphe du présent article prend fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Aucune désignation du membre n'aura lieu au cours des douze mois précédant l'expiration du mandat du membre sortant ou précédant le renouvellement de la moitié des membres de la chambre des conseillers conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1^{er} juin 2002, portant modification de certaines dispositions de la constitution. Dans ce cas, il sera pourvu à la vacance à l'occasion du renouvellement de la moitié des membres de la chambre des conseillers.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 mai 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2006-33 du 22 mai 2006, portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de l'article 8 du décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973 ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973, relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8 (nouveau). - La responsabilité d'exploitation de tout établissement touristique fournissant des prestations d'hébergement est confiée obligatoirement à un directeur remplissant les conditions d'aptitude fixées par décret et soumis dans l'exercice de son activité à un cahier des charges et à une déclaration préalable auprès des services compétents relevant du ministère chargé du tourisme.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 mai 2006.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 18 mai 2006.

Le cahier des charges sus-mentionné est approuvé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Art. 2. - Les dispositions des articles 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 23, 24 et 25 du décret-loi n° 73-13 du 17 octobre 1973 ratifié par la loi n° 73-68 du 19 novembre 1973, portant réglementation des agences de voyages sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau). - L'exercice de l'activité de l'une des catégories d'agences de voyages prévues par l'article 5 du présent décret-loi est soumis à un cahier des charges et à une déclaration préalable déposée auprès des services compétents relevant du ministère chargé du tourisme.

Le cahier des charges relatif à chaque catégorie est approuvé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Les associations légalement constituées peuvent exercer l'activité d'agence de voyages se rapportant à l'organisation des voyages ou des excursions ou des circuits touristiques après accord du ministre chargé du tourisme, et ce dans la limite de deux fois par an et après dépôt du programme desdits excursions et circuits auprès des services compétents relevant du ministère chargé du tourisme.

Article 4 (nouveau). - Les personnes morales qui exercent les activités définies aux 1er, 2ème et 3ème tirets de l'article 2 du présent décret-loi dans le cadre de leur activité ordinaire, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 3 du présent décret-loi.

Article 5 (nouveau). - Les agences de voyages sont classées, selon leurs activités, en deux catégories :

- agence de voyages de catégorie «A », exerçant l'ensemble des activités indiquées à l'article 2 du présent décret-loi.

- agence de voyages de catégorie «B», exerçant les activités suivantes :

- * La réservation et la vente de séjours dans les établissements touristiques.

- * La vente de titres de transport de tout ordre.

- * La représentation d'une agence de voyages de catégorie «A» en vue de fournir son nom les différents services énumérés au présent paragraphe.

Article 10 (nouveau). - La personne physique ou morale désirant exercer l'activité d'agence de voyages de catégorie «A» ou de catégorie «B» citées à l'article 5 du présent décret-loi, doit remplir les conditions relatives aux qualifications professionnelles fixées par décret.

Elle ne doit pas avoir fait l'objet d'un jugement de faillite ou avoir été condamnée à titre irrévocable pour crime ou délit relatif à l'honneur ou à la probité, à une peine d'emprisonnement ferme de trois mois ou plus, ou d'une peine de six mois ou plus avec sursis.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent au représentant légal de la personne morale.

Article 11 (nouveau). - Toute personne physique ou morale désirant exercer l'activité d'agence de voyages de catégorie «A» ou de catégorie «B » doit fournir une caution bancaire ininterrompue en guise de garantie de ses obligations professionnelles.

Le montant de cette caution est fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Article 12 (nouveau). - Il est interdit à la même personne physique ou morale d'exploiter plus d'une agence de voyages.

Article 13 (nouveau). - Il est interdit à tout bénéficiaire d'une transmission d'agence de voyages, d'exercer ses activités sans remplir les conditions d'aptitude professionnelle mentionnées à l'article 10 du présent décret-loi et avant de déposer la déclaration préalable conformément à l'article 3 du présent décret-loi.

Article 15 (nouveau). - En cas de décès d'une personne propriétaire d'une agence de voyages, ses héritiers peuvent continuer son exploitation par un mandataire qu'ils choisissent parmi eux ou parmi d'autres personnes, à condition d'informer les services compétents relevant du ministère chargé du tourisme avant l'exercice effectif de l'activité et de remplir les conditions prévues par le présent décret-loi dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date du décès.

Article 19 (nouveau). - Une copie de la déclaration préalable, annexée au cahier des charges cité à l'article 3 du présent décret-loi, doit être affichée dans un endroit visible des bureaux ouverts au public. La dénomination commerciale et la catégorie de l'agence de voyages doivent figurer sur tous les documents et imprimés utilisés.

Article 23 (nouveau). - Les états financiers des agences de voyages doivent être déposés auprès des services relevant du ministère chargé du tourisme, et ce, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice comptable.

Article 24 (nouveau). - Toute personne physique ou morale exploitant une agence de voyages sans répondre aux conditions prévues à l'article 3 du présent décret-loi, est passible d'une amende allant de 5000 dinars à 10.000 dinars. En outre, le tribunal décide de la fermeture immédiate de l'établissement.

En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Article 25 (nouveau). - l'activité d'une agence de voyages peut être suspendue provisoirement ou définitivement par arrêté du ministre chargé du tourisme.

La suspension définitive peut avoir lieu dans les cas suivants :

- le non respect de la réglementation douanière ou des changes.

- la disparition des conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 10 du présent décret-loi.

La suspension provisoire de l'activité pour une période n'excédant pas six mois, peut avoir lieu dans les cas suivants :

- la disparition d'une ou de plusieurs conditions d'exercice ou d'exploitation d'activité d'agences de voyages.

- la non exécution des engagements pris envers les clients.

- la suspension de l'activité pour une période excédant une année.

- le défaut de signature et de dépôt de la déclaration préalable annexée au cahier des charges cité dans l'article 3 du présent décret-loi auprès des services compétents relevant du ministère chargé du tourisme, par le nouveau représentant légal d'une agence de voyage en cas de changement de ce dernier, et ce, dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la date de survenue du changement.

Art. 3. - Il est ajouté au décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973, relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme, ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973, l'article 20 (bis) dont la teneur suit :

L'article 20 (bis). - Le directeur d'établissement touristique visé à l'article 8 du présent décret-loi peut être interdit définitivement de l'exercice de son activité par décision du ministre chargé du tourisme dans les cas suivants :

- s'il a fait l'objet d'un jugement de faillite ou avoir été condamné à titre irrévocable pour crime ou délit relatif à l'honneur ou à la probité, à une peine d'emprisonnement ferme de trois mois ou plus, ou d'une peine de six mois ou plus avec sursis.

- si preuve établie de son incapacité professionnelle ou de son accomplissement d'une faute grave ou de son manquement à l'une des conditions prévues au cahier des charges, et ce, après avis d'une commission de discipline dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé du tourisme et après audition de l'intéressé ou de son représentant.

Art. 4. - Le titre du chapitre deux et le titre du chapitre trois du décret-loi n° 73- 13 du 17 octobre 1973 portant réglementation des agences de voyages ratifié par la loi n° 73-68 du 19 novembre 1973 sont abrogés et remplacés comme suit :

- chapitre deux : les catégories d'agences de voyages.
- chapitre trois: les conditions d'exercice des activités d'agences de voyages.

Art. 5. - Sont remplacées dans la présente loi les expressions suivantes citées dans les décrets-loi susvisés comme suit :

1/ concernant le décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973, relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973 :

- «le ministre de l'économie nationale» par «le ministre chargé du tourisme» aux articles 3 et 7, au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 1er de l'article 12, à l'article 14 et au paragraphe 3 de l'article 19.

- «le ministère de l'économie nationale» par «le ministère chargé du tourisme» au paragraphe 2 de l'article 17.

2/ concernant le décret-loi n° 73- 13 du 17 octobre 1973 portant réglementation des agences de voyages ratifié par la loi n° 73-68 du 19 novembre 1973 :

- «de licence A» par « de catégorie A» à l'article 16.

- «de licence B » par « de catégorie B » à l'article 17.

- «Le ministère de l'économie nationale» par «le ministère chargé du tourisme» aux articles 16 et 17 et au paragraphe 1er de l'article 22.

Art. 6.- L'article 11, le premier et le quatrième tirets de l'article 20 du décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973 relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme, ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973 sont abrogés.

Art. 7. - Les articles 6, 7, 8,14 et 20 du décret-loi n° 73- 13 du 17 octobre 1973 portant réglementation des agences de voyages, ratifié par la loi n° 73-68 du 19 novembre 1973 sont abrogés.

Art. 8. - Les personnes physiques ou morales exerçant l'activité d'agence de voyages sont tenues de se conformer au cahier des charges et de déposer la déclaration préalable qui lui est annexée auprès des services compétents relevant du ministère du tourisme, et ce, dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 9. - Peuvent continuer leur activité, les directeurs des établissements touristiques titulaires de l'agrément des services compétents relevant du ministère chargé du tourisme avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 mai 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 13-2006 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique

Le Conseil constitutionnel ,

Vu la lettre du Président de la République en date du 15 février 2006 , parvenue au Conseil constitutionnel le 18 février 2006 et lui soumettant un projet de loi portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique ,

Vu la Constitution et notamment ses articles 7,12,31,34 et 72 ,

Vu la loi organique n°2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel ,

Vu le projet de loi portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique ,

Vu sa décision de proroger le délai de consultation , en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-52 précitée ,

Où le rapport relatif au projet examiné ,

Après délibération ,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant que le projet de loi soumis a pour objet de modifier les dispositions contenues aussi bien dans le décret-loi n°73 -3 relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme que le décret loi n° 73-13 du 17 octobre 1973 portant réglementation des agences de voyages ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la Constitution , le Président de la République peut, pendant les vacances de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers ,prendre des décrets-lois qui sont soumis , selon le cas , à l'approbation de la Chambre des députés ou des deux Chambres , au cours de la session ordinaire qui suit les vacances ;

Considérant que les deux décrets-lois en question ont été successivement approuvés par la Chambre des députés en vertu des lois n°73-58 et 73-68 du 19 novembre 1973 ,

Considérant que les décrets-lois en question ont été , de la sorte , approuvés conformément aux dispositions de la Constitution , qu'ils ont pris , par conséquent , la forme de loi ;

Considérant que le projet de loi soumis a pour objet de modifier lesdits décrets-lois approuvés par le pouvoir législatif ;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution , le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution et la saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux obligations , à la détermination des crimes, des délits ainsi que des peines qui leur sont applicables et à la procédure devant les différents ordres de juridictions ;

Considérant qu'il apparaît du projet de loi soumis que les dispositions prévues par ledit projet et par les décrets-lois objet de la modification concernent des questions ayant trait aux obligations, à la détermination des infractions et des peines et à la procédure devant les tribunaux ;

Considérant que le projet soumis s'insère , eu égard à son objet , dans le cadre de la saisine obligatoire ;

Sur le fond :

Considérant que le projet de loi soumis a pour objet, notamment, l'abrogation de l'article 8 du décret – loi n° 73-3, en vue d'abandonner le régime de l'agrément préalable en vigueur pour l'exercice de certaines activités touristiques et de lui substituer le régime de la déclaration et du cahier des charges, qu'il prévoit , également , l'ajout d'un article 20 bis audit décret – loi n°73-3 habilitant le ministre chargé du tourisme à interdire définitivement , dans des cas déterminés , le directeur de l'établissement touristique, d'exercer son activité ;

En ce qui concerne l'article 20 bis qu'il est projeté d'ajouter au décret-loi n°73-3 :

Considérant que cet article détermine les cas dans lesquels le directeur de l'établissement touristique hébergeant les clients sera interdit définitivement d'exercer son activité ;

Considérant que cette mesure administrative représente une sanction ;

Considérant qu'alors même que cette sanction ne fait pas partie de la matière pénale entourée, en vertu de l'article 12 de la Constitution , de garanties dont les droits de la défense , il ressort des articles 7 et 12 combinés que les droits de la défense s'étendent à d'autres sanctions ;

Considérant qu'il ressort du deuxième tiret de l'article 20 bis qu'en cas d'incapacité professionnelle du directeur de l'établissement touristique , de faute lourde ou de non respect de sa part du cahier des charges , l'arrêté d'interdiction est pris a près consultation de la commission de discipline et audition de l'intéressé ou son représentant ;

Considérant que le deuxième tiret de l'article 20 bis établit, de la sorte , une procédure à même de garantir les droits de la défense dans les cas qu'il prévoit , que, de ce point de vue les dispositions de l'article 20 bis sont, par conséquent ,compatibles avec la Constitution ;

Considérant que le projet prévoit , par ailleurs , l'abrogation d'un ensemble d'articles contenus dans le décret-loi n°73-13et leur remplacement par de nouvelles dispositions , en vue d'abandonner le régime de l'autorisation en vigueur pour l'exercice de l'activité d'agences de voyages et de lui substituer le régime de la déclaration et du cahier des charges ;

Considérant que les nouvelles dispositions soumises prévoient , notamment , les règles relatives à l'exercice de l'activité en question , pour ce qui est de l'aptitude professionnelle , des obligations pesant sur les exploitants des agences de voyages, des sanctions pouvant être infligées à toute personne physique ou morale exploitant une agence de voyages ne respectant pas les conditions exigées ;

En ce qui concerne l'article 25 (nouveau) du décret-loi n°73-13 :

Considérant que l'article 25 (nouveau) détermine les cas dans lesquels le ministre chargé du tourisme peut , par arrêté, suspendre provisoirement ou définitivement l'activité d'une agence de voyages ;

Considérant que le fait de mettre fin à l'activité de l'agence de voyages de façon provisoire ou définitive représente une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction ;

Considérant qu'alors même que cette sanction ne fait pas partie de la matière pénale entourée, en vertu de l'article 12 de la Constitution , de garanties dont les droits de la défense , il ressort des articles 7 et 12 combinés que les droits de la défense s'étendent à d'autres sanctions ;

Considérant qu'étant donné que l'article 27 du décret-loi n°73 –13 dispose , notamment, qu'aucune des sanctions citées à l'article 25 dudit décret – loi ne peut être prononcée qu'après avoir informé la personne concernée des motifs conduisant à prendre, à son égard, la mesure projetée et l'avoir mis à même de se faire entendre, ce qui représente une procédure à même de garantir les droits de la défense , l'article 25 (nouveau) prévoyant les sanctions en question est, de la sorte , compatible avec la Constitution ,

Considérant qu'il apparaît de l'étude du reste des dispositions du projet qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution et sont compatibles avec celle ci ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique ne soulève aucune inconstitutionnalité

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le lundi 3 avril 2006 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, , Mohamed Kamel CHARFEDDINE et monsieur Néjib BELAID .

Pour le Conseil constitutionnel
Le président

Fathi ABDENNADHER

**Avis n° 17-2006 du Conseil constitutionnel relatif au projet de loi
organique modifiant certaines dispositions
du Code électoral**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 13 mars 2006, parvenue au Conseil constitutionnel le 15 mars 2006 et lui soumettant un projet de loi organique modifiant certaines dispositions du Code électoral,

Vu la Constitution et notamment ses articles 28 et 72,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi organique modifiant certaines dispositions du Code électoral,

Ouï le rapport relatif au projet examiné,

Après délibération,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant que le projet soumis vise à modifier certaines dispositions du Code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, tel que modifié et complété par les textes subséquents;

Considérant que la loi électorale est prise sous forme de loi organique, en application de l'article 28 de la Constitution,

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution, le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution et la saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de loi organiques;

Considérant que le projet soumis a la forme de loi organique, que son examen par le Conseil constitutionnel s'insère, par conséquent, dans le cadre de la saisine obligatoire;

Sur le fond :

Considérant que le projet de loi organique soumis a pour objet de modifier le délai maximum au cours duquel il est pourvu, dans la Chambre des conseillers, aux vacances concernant les sièges réservés aux membres représentant les gouvernorats ou aux membres représentant les secteurs, en le portant de trois mois à douze mois, à partir de la date de la vacance;

Considérant que le projet de loi prévoit, également, qu'aucune élection complémentaire n'aura lieu au cours des douze mois précédant l'expiration du mandat du membre sortant ou précédant le renouvellement de la moitié des membres de la Chambre des conseillers, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002 modifiant certaines dispositions de la Constitution;

Considérant qu'il apparaît de l'étude des dispositions du projet qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution et sont compatibles avec celle -ci;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi organique modifiant certaines dispositions du Code électoral ne soulève aucune inconstitutionnalité;

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le vendredi 14 avril 2006 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID.

Pour le Conseil constitutionnel
Le président

Fathi ABDENNADHER

Avis n°18 –2006 du Conseil constitutionnel relatif au projet de loi organique complétant la loi organique n°2004-48 du 14 juin 2004 portant organisation du travail de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux Chambres

Le Conseil constitutionnel ,

Vu la lettre du Président de la République en date du 13 mars 2006, parvenue au Conseil constitutionnel le 15 mars 2006, et lui soumettant un projet de loi organique complétant la loi organique n°2004-48 du 14 juin 2004 portant organisation du travail de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux Chambres ,

Vu la Constitution et notamment ses articles 28,33 et 72,

Vu la loi constitutionnelle n°2002-51 du 1er juin 2002 modifiant certaines dispositions de la Constitution ,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel ,

Vu le projet de loi organique complétant la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004 portant organisation du travail de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres,

Oùï le rapport relatif au projet examiné ,

Après délibération ,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant que le projet soumis a pour objet de compléter la loi organique n°2004-48 du 14 juin 2004 portant organisation du travail de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux Chambres ;

Considérant qu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 33 de la Constitution , l'organisation du travail de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers ainsi que les relations entre les deux Chambres sont fixées par la loi ;

Considérant que la loi visée au dernier paragraphe de l'article 33 précité a le caractère d'une loi organique , selon les dispositions de l'article 28 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution , le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution et la saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de loi organiques ;

Considérant que le projet soumis a la forme d'une loi organique , que son examen par le Conseil constitutionnel s'insère dans le cadre de la saisine obligatoire ;

Sur le fond :

Considérant que le projet de loi organique soumis a pour objet d'ajouter un nouveau chapitre à la loi organique n°2004-48 du 14 juin 2004 portant organisation du travail de la Chambre des députés et la Chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux Chambres , en vue d'organiser la question des vacances concernant les sièges réservés aux personnalités et aux compétences nationales ;

Considérant que le projet soumis prévoit qu'en cas de vacance de sièges réservés aux personnalités et compétences nationales mentionnées au sixième paragraphe de l'article 19 de la Constitution ,le Président de la République désigne un membre pour pourvoir à ladite vacance survenue dans un délai maximum de douze mois à partir de la date de la vacance et que le mandat du membre, désigné dans ce cas, prend fin à l'expiration du mandat du membre remplacé ;

Considérant que le projet de loi prévoit, également qu'aucune désignation n'aura lieu au cours des douze mois précédant l'expiration du mandat du membre sortant ou précédant le renouvellement de la moitié des membres de la Chambre des conseillers , conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la loi constitutionnelle n°2002-51 du 1er juin 2002 portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Considérant qu'il apparaît de l'étude des dispositions du projet qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution et sont compatibles avec celle-ci ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi organique complétant la loi organique n°2004-48 du 14 juin 2004 portant organisation du travail de la chambre des députés et de la Chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux Chambres ne soulève aucune inconstitutionnalité .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le vendredi 14 avril 2006 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza

KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI , Mabrouk BEN MOUSSA,
Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel
CHARFEDDINE , madame jaouida GUIGA et monsieur Néjib
BELAID .

Pour le Conseil constitutionnel
Le président

Fathi ABDENNADHER

CHAMBRE DES DEPUTES

Arrêté du président de la chambre des députés du 4 mai 2006, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A2" dans le grade d'administrateur de la chambre des députés.

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 8 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A2" dans le grade d'administrateur de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la chambre des députés, le 14 juillet 2006 et jours suivants, un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A2" dans le grade d'administrateur de la chambre des députés.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 14 juin 2006.

Tunis, le 4 mai 2006.

Le président de la chambre des députés

Fouad Mebazaâ

Arrêté du président de la chambre des députés du 4 mai 2006, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire de la chambre des députés.

Le Président de la chambre des députés

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés.

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 8 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la chambre des députés, le 14 juillet 2006 et jours suivants, un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire de la chambre des députés.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 14 juin 2006.

Tunis, le 4 mai 2006.

Le président de la chambre des députés

Fouad Mebazaâ

Arrêté du président de la chambre des députés du 4 mai 2006, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade d'adjoint technique.

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade d'adjoint technique, est ouvert aux agents temporaires de la catégorie "B", faisant fonction d'adjoint technique et ayant au moins cinq (5) années d'ancienneté dans la catégorie à la date de clôture de la liste de candidatures.

Art. 2. - L'examen susvisé est ouvert par arrêté du président de la chambre des députés.

Cet arrêté fixe :

- la date du déroulement des épreuves,
- le nombre d'emplois mis en examen,
- la date de clôture de la liste d'inscription.

Art.3. - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la chambre des députés.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de la chambre des députés.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1) Un certificat attestant que le dossier du candidat comprend tous les documents justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales exigées pour l'accès à la fonction publique.

2) Un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

3) Une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement de l'intéressé en qualité d'agent temporaire de la catégorie "B".

4) Une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative du candidat.

Art. 4. - Est rejetée, toute candidature déposée au bureau d'ordre central après la clôture de la liste d'inscription.

Art. 5. - L'examen susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à passer l'examen,
- superviser le déroulement des épreuves et leurs corrections,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 6. - La liste des candidats admis à passer l'examen est arrêtée par le président de la chambre des députés sur proposition du jury de l'examen.

Art. 7. - L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites et une épreuve pratique :

- 1- une épreuve professionnelle selon la spécialité du candidat,
- 2- une épreuve portant sur l'administration tunisienne,
- 3- une épreuve pratique en micro-informatique.

Le programme de ces épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
- Epreuve professionnelle selon la spécialité du candidat	3 heures	2
- Epreuve portant sur l'administration tunisienne	2 heures	1
- Epreuve pratique en micro-informatique	2 heures	1

Art. 8. - L'épreuve portant sur l'administration tunisienne a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Chaque épreuve écrite a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 9. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que se soit.

Art. 10. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du président de la chambre des députés.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11. - Les épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20).

La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ses deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 12. - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 13. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu quarante (40) points au moins à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves, la priorité est accordée aux plus anciens dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 14. - La liste des candidats admis à l'examen susvisé est arrêtée par le président de la chambre des députés.

Art. 15. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mai 2006.

Le président de la chambre des députés

Fouad Mebazaâ

ANNEXE

Programme des épreuves de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade d'adjoint technique

I. Programme de l'épreuve professionnelle :

- architecture d'un micro-ordinateur,
- systèmes d'exploitation du micro-ordinateur,
- maintenance du micro-ordinateur :
 - matériels,
 - logiciels,
- internet et intranet (notion de base et utilisation),
- les réseaux de données :
 - transmission de données,
 - les réseaux locaux informatiques,
 - câblage des réseaux locaux.

II. Programme de l'épreuve portant sur l'administration tunisienne :

- attributions des services administratifs de la chambre des députés,
- attributions des différents ministères,
- attributions du gouvernorat,
- attributions de la commune,
- le statut général des agents de la fonction publique.

III. Programme de l'épreuve pratique en micro-informatique :

- introduction à la micro-informatique,
- le traitement de texte "Word",
- le tableur "Excel".

Arrêté du président de la chambre des députés du 4 mai 2006, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade d'adjoint technique.

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 4 mai 2006, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade d'adjoint technique.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la chambre des députés, le 15 septembre 2006 et jours suivants, un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade d'adjoint technique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 14 juillet 2006.

Tunis, le 4 mai 2006.

Le président de la chambre des députés

Fouad Mebazaâ

Arrêté du président de la chambre des députés du 4 mai 2006, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis de la chambre des députés.

Le Président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 12 août 2000, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la chambre des députés, le 21 décembre 2006 et jours suivants, un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis de la chambre des députés.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 21 novembre 2006.

Tunis, le 4 mai 2006.

Le président de la chambre des députés

Fouad Mebazaâ

NOMINATION

Par décret n° 2006-1363 du 17 mai 2006.

Monsieur Mohamed Yakhlef, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général du conseil islamique supérieur au Premier ministre.

Dans cette situation l'intéressé bénéficie des rangs et avantages de directeur d'administration centrale, en application des dispositions de l'article premier du décret n° 93-1449 du 5 juillet 1993.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-1364 du 18 mai 2006.

Madame Samia Djobi épouse Laâbidi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de division des affaires administratives générales au gouvernorat de Manouba avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés.

Par décret n° 2006-1365 du 18 mai 2006.

Monsieur Tarak Mahjoub, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division des affaires politiques au gouvernorat de Mahdia avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2006-1366 du 18 mai 2006.

Monsieur Mustapha Boubaker, professeur principal de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de chef de division de l'information et des conférences au gouvernorat de Mahdia avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2006-1367 du 18 mai 2006.

Monsieur Khaled Bdiri, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Mahdia avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2006-1368 du 18 mai 2006.

Mademoiselle Kaouther Rebi, professeur d'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de division de l'information et des conférences au gouvernorat de Tozeur avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2006-1369 du 18 mai 2006.

Monsieur Mourad Ben Salem, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Sidi-Bouali.

Par décret n° 2006-1370 du 18 mai 2006.

Monsieur Mohamed Makki Ouerdiane, administrateur, est chargé des fonctions de chef service des requêtes et du contrôle à la direction des affaires administratives générales à la commune de la Marsa.

Par décret n° 2006-1371 du 18 mai 2006.

Monsieur Kamel Abid, administrateur, est chargé des fonctions de chef service des affaires foncières à la direction des affaires administratives et des ressources humaines à la commune de Sfax.

Par décret n° 2006-1372 du 18 mai 2006.

Monsieur Mohamed Nafaâ Abidli, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision de tutelle et de la coopération à la division des affaires communales au gouvernorat de Jendouba avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2006-1373 du 18 mai 2006.

Madame Nezih Bouanani, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision des activités économiques à la division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Gabès avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2006-1374 du 18 mai 2006.

Monsieur Hédi Hamouda, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de subdivision de l'environnement à la division des affaires communales au gouvernorat de Tataouine avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2006-1375 du 18 mai 2006.

Monsieur Abdallah Litaïem, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des affaires administratives et financières à la division des affaires administratives générales au gouvernorat de Tataouine avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2006-1376 du 18 mai 2006.

Monsieur Mohamed Hédi Khadhraoui, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des affaires administratives et financière à la division des affaires administratives générales au gouvernorat de Kasserine avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2006-1377 du 18 mai 2006.

Monsieur Mabrouk Zagrouba, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision de l'investissement à la division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Médenine avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2006-1378 du 18 mai 2006.

Monsieur Adel Khemir, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de subdivision des projets et des programmes régionaux à la division du conseil régional au gouvernorat de Nabeul avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

MOUVEMENT DANS LE CORPS DE DELEGUES

Par arrêté du ministre de l'intérieur, et du développement local du 16 mai 2006.

Messieurs les délégués ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions à compter du 30 mars 2006 :

- Ahmed Karray délégué au siège du gouvernorat de Kébili au siège du gouvernorat de Béja,
- Abdelkader Chouari de Kasserine Sud gouvernorat de Kasserine à la délégation de Zaouia-Ksiba-Ethrayette gouvernorat de Sousse,
- Afif Ben Yamna délégué au siège du gouvernorat de Zaghuan à la délégation de Tébourouk gouvernorat de Béja,
- Ibrahim Romdhani délégué de Kalaât El Andalouss gouvernorat de l'Ariana à la délégation de d'Elbattane gouvernorat de la Manouba,
- Bchira Yahiaoui délégué au siège du gouvernorat de Béja au siège du gouvernorat de Bizerte,
- Boubaker Chennaoui délégué d'Elbattane gouvernorat de la Manouba à la délégation de Kalaât El Andalouss gouvernorat de l'Ariana.

CESSATION DE FONCTIONS

Par arrêté du ministre de l'intérieur, et du développement local du 16 mai 2006.

Monsieur Mohamed Salah Ben Romdhane, délégué au siège du gouvernorat de Siliana, est déchargé, sur sa demande de ses fonctions à compter du 30 mars 2006.

Par arrêté du ministre de l'intérieur, et du développement local du 16 mai 2006.

Monsieur Mohamed Boughanmi, délégué d'El Ayoun gouvernorat de Kasserine, est déchargé de ses fonctions à compter du 30 mars 2006.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de l'Ariana à promouvoir aux choix au grade d'animateur d'application de jardins d'enfant au titre de l'année 2004

- Mesdames : - Hayet Ouhichi,
- Ahlem Chahed.

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

Décret n° 2006-1379 du 22 mai 2006, complétant le décret n° 2004-2207 du 18 septembre 2004 relatif à l'attribution de certaines indemnités et avantages au profit des magistrats de l'ordre judiciaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2005-81 du 4 août 2005,

Vu le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973, relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-2120 du 28 juillet 2005,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 88-188 du 11 novembre 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2386 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-2020 du 13 septembre 1999, fixant les catégories auxquelles appartiennent les grades des magistrats de l'ordre judiciaire et leurs échelons, tel que modifié par le décret n° 2000-584 du 13 mars 2000,

Vu le décret n° 99-2021 du 13 septembre 1999, fixant la concordance entre les échelons des grades des magistrats de l'ordre judiciaire et les niveaux de rémunération, tel que modifié par le décret n° 2000-585 du 13 mars 2000,

Vu le décret n° 2004-2207 du 18 septembre 2004, relatif à l'attribution de certaines indemnités et avantages au profit des magistrats de l'ordre judiciaire.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les alinéas 1 et 2 de l'article premier du décret n° 2004-2207 du 18 septembre 2004 susvisé, sont complétés comme suit :

Article premier - alinéa 1. - Pour ceux classés à l'échelon 3 et suivants du tableau des échelons des grades des magistrats de l'ordre judiciaire, les indemnités sont remplacées par celles de directeur général d'administration centrale.

Article premier - alinéa 2. - Pour les magistrats du deuxième grade classés à l'échelon 3 et suivants du tableau des échelons des grades des magistrats de l'ordre judiciaire, les indemnités sont remplacées par celles de directeur d'administration centrale.

Art. 2. - Le ministre de la justice et des droits de l'Homme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mai 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-1380 du 22 mai 2006, portant modification du décret n° 73-436 du 21 septembre 1973 relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2005-81 du 4 août 2005,

Vu le code des procédures pénales promulgué par la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2005-85 du 15 août 2005 et la loi n° 2005-93 du 3 octobre 2005,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-11 du 6 mars 2006,

Vu la loi n° 2003-15 du 15 février 2003, portant création de l'institution du juge de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973, relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-1001 du 27 mai 1996 et le décret n° 2003-1251 du 2 juin 2003 et le décret n° 2005-2120 du 28 juillet 2005,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier – Sont supprimés le premier et le deuxième tiré du paragraphe (B), le dernier tiré du paragraphe (A-3), ainsi que le troisième et le quatrième tiré du paragraphe (C) de l'article premier du décret n° 73-436 du 21 septembre 1973 susvisé.

At. 2. – Sont supprimés le deuxième et le troisième tiré du paragraphe (A-3) et le cinquième tiré du paragraphe © de l'article premier du décret n° 73-436 du 21 septembre 1973 susvisé, et remplacés comme suit :

(A-3)

- Président d'un tribunal de première instance autre que celui de Tunis,

- Procureur de la République près d'un tribunal de première instance autre que celui de Tunis.

(C)

- Juge de la sécurité sociale.

Art. 3. – Sont ajoutés un dernier tiré au paragraphe (A-3) et un dernier tiré au paragraphe (B) de l'article premier du décret n° 73-436 du 21 septembre 1973 susvisé comme suit :

(A-3)

- Président de chambre criminelle au tribunal de première instance sis au siège d'une cour d'appel.

(B)

- Juge d'exécution des peines.

Art. 4. - Sont ajoutés trois tirés à la fin du paragraphe (A-2) de l'article premier comme suit :

- Avocat général pour les affaires pénales,

- Avocat général pour les affaires civiles,

- Président de chambre criminelle à la cour d'appel.

At. 5. - Les présidents des tribunaux de première instance et les procureurs de la République près desdits tribunaux sis en dehors des cours d'appel conservent leurs fonctions qu'ils exercent à la date de l'entrée en vigueur du présent décret en application des conditions requises lors de leur nomination, et ce, jusqu'à ce qu'il y soit nommé des présidents de tribunaux et des procureurs de la République près des dits tribunaux conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 6. - Le ministre de la justice et des droits de l'Homme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mai 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Décret n° 2006-1381 du 22 mai 2006, portant ratification d'un protocole d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Mali en matière de santé de la reproduction et planning familial.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32;

Vu le protocole d'accord entre le gouvernement de la

République Tunisienne et le gouvernement de la République du Mali en matière de santé de la reproduction et planning familial, conclu à Tunis le 22 décembre 2005.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, le protocole d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Mali en matière de santé de la reproduction et planning familial, conclu à Tunis le 22 décembre 2005.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mai 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2006-1382 du 22 mai 2006.

Monsieur Habib Bouzguenda, professeur de l'enseignement supérieur militaire, est maintenue en activité pour une année, à compter du 1^{er} août 2006.

Par décret n° 2006-1383 du 22 mai 2006.

Monsieur Hédi Bannour, maître de conférences de l'enseignement supérieur militaire, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} juillet 2006.

Par décret n° 2006-1384 du 22 mai 2006.

Monsieur Mohamed Triki, maître assistant de l'enseignement supérieur militaire, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} août 2006.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATION

Par décret n° 2006-1385 du 17 mai 2006.

Monsieur Tarek Ben Hadj Salah, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé administrateur du budget de l'Etat de 2^{ème} catégorie au comité général de l'administration du budget de l'Etat.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2006-1386 du 22 mai 2006.

Monsieur Mohamed Haddar, conseiller des services publics au ministère des finances, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juin 2006.

Arrêté du ministre des finances du 17 mai 2006, portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de sous-lieutenants des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-725 du 30 mars 1998 le décret n° 2003-2142 du 20 octobre 2003 et le décret n° 2006-562 du 23 février 2006 notamment son article 19 (nouveau) et 1 b,

Vu le décret n° 97-104 du 20 janvier 1997, fixant les attributions de l'école nationale des douanes et son organisation administrative et scolaire et notamment les articles 17-18-19-20-21 et 22,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 26 février 1998, fixant le régime de scolarité au cycle de formation des officiers des douanes "division 1" à l'école nationale des douanes, notamment ses articles 21 et 22,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement de sous-lieutenants des douanes.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère des finances (direction générale des douanes) un concours externe pour le recrutement de sous-lieutenants des douanes parmi les titulaires de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent dans les spécialités suivantes :

- informatique - télécommunication - statistiques et analyses des données - gestion - droit et sciences juridiques.

Art. 2. - Les épreuves du concours se dérouleront le 5 septembre 2006 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture des inscriptions de candidature est fixée au 10 juin 2006.

Art. 4. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à trente (30).

Article 5. - Les demandes de candidature seront envoyés par voie postale à l'adresse suivante :

Direction générale des douanes (La Coupole) 10 rue Dag Hammarskjöld 1001 Tunis.

Tunis, le 17 mai 2006.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 17 mai 2006, portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de sergents des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-725 du 30 mars 1998 le décret n° 99-2846 du 27 décembre 1999 et le décret n° 2006-562 du 23 février 2006 et notamment son article 30 paragraphe premier,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 décembre 2003, portant organisation du concours externe pour le recrutement des sergents des douanes.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère des finances (direction générale des douanes) un concours externe pour le recrutement de sergents des douanes.

Art. 2. - Les épreuves du concours se dérouleront le 15 août 2006 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture des inscriptions de candidature est fixée au 10 juin 2006.

Art. 4. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à deux cents (200).

Article 5. - Les dossiers de candidature seront envoyés par voie postale à l'adresse suivante :

Direction générale des douanes (La Coupole) 10 rue Dag Hammarskjöld 1001 Tunis.

Tunis, le 17 mai 2006.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 17 mai 2006, portant ouverture du concours externe pour le recrutement de caporaux adjoints des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-725 du 30 mars 1998 le décret n° 99-2846 du 27 décembre 1999 et le décret n° 2006-562 du 23 février 2006 notamment son article 38,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 11 octobre 2004, portant organisation du concours externe pour le recrutement des caporaux adjoints des douanes.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère des finances (direction générale des douanes) un concours externe pour le recrutement de caporaux adjoints des douanes.

Art. 2. - Les épreuves du concours se dérouleront le 15 août 2006 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture du registre des inscriptions des candidatures est fixée au 10 juin 2006.

Art. 4. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à cinquante (50).

Article 5. - Les dossiers de candidature seront envoyés par voie postale à l'adresse suivante :

Direction générale des douanes (La Coupole) 10 rue Dag Hammarskjöld 1001 Tunis.

Tunis, le 17 mai 2006.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 20 mai 2006, portant transfert de la gestion des produits monopolisés, de la recette des produits monopolisés, à Hammamet, au centre de distribution desdits produits, à Hammamet, relevant de la régie nationale des tabacs et des allumettes, à Tunis, et changement d'appellation de ladite recette.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 64-57 du 28 décembre 1964, portant création de la régie nationale des tabacs et des allumettes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 81-14 du 2 mars 1981, portant création de la manufacture des tabacs à Kairouan,

Vu le décret n° 76-171 du 1er mars 1976, relatif à certaines indemnités justifiées par des sujétions particulières de service,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifiée par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 31 mai 1999, portant création de la recette des produits monopolisés à Hammamet.

Arrête :

Article premier. - La gestion des produits monopolisés, est transférée de la recette des produits monopolisés à Hammamet, au centre de distribution des produits monopolisés à Hammamet, relevant de la régie nationale des tabacs et des allumettes, à Tunis.

Art. 2. - L'appellation de la recette des produits monopolisés à Hammamet, est modifiée par celle du «poste comptable pour la perception du produit de la débite des produits monopolisés à Hammamet».

Ledit poste est chargé, principalement, de la perception du produit de la vente des produits monopolisés par le centre de distribution des produits monopolisés, à Hammamet.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à partir du 2 mai 2006 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 mai 2006.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 20 mai 2006, portant transfert de la gestion des produits monopolisés, de la recette des produits monopolisés, à Nabeul, au centre de distribution desdits produits, à Nabeul, relevant de la régie nationale des tabacs et des allumettes, à Tunis, et changement d'appellation de ladite recette.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 64-57 du 28 décembre 1964, portant création de la régie nationale des tabacs et des allumettes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 81-14 du 2 mars 1981, portant création de la manufacture des tabacs à Kairouan,

Vu le décret n° 76-171 du 1er mars 1976, relatif à certaines indemnités justifiées par des sujétions particulières de service,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifiée par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 17 janvier 1998, portant création de la recette des produits monopolisés à Nabeul.

Arrête :

Article premier. - La gestion des produits monopolisés, est transférée de la recette des produits monopolisés à Nabeul, au centre de distribution des produits monopolisés à Nabeul, relevant de la régie nationale des tabacs et des allumettes, à Tunis.

Art. 2. - L'appellation de la recette des produits monopolisés à Nabeul, est modifiée par celle du «poste comptable pour la perception du produit de la débite des produits monopolisés à Nabeul».

Ledit poste est chargé, principalement, de la perception du produit de la vente des produits monopolisés par le centre de distribution des produits monopolisés, à Nabeul.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à partir du 2 mai 2006 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 mai 2006.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre des finances du 18 mai 2006.

Monsieur Lotfi Fradi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne d'assurances et de réassurances, et ce, en remplacement de Monsieur Hedi Bejaoui.

Par arrêté du ministre des finances du 18 mai 2006.

Monsieur Mustafa Hfaiedh est nommé membre représentant la banque centrale de Tunisie au conseil d'établissement du centre informatique du ministère des finances, et ce, en remplacement de Monsieur Abdelkarim Kadouda.

Par arrêté du ministre des finances du 18 mai 2006.

Madame Aziza Mrabti est nommée membre représentant le ministère de développement et de la coopération internationale au conseil d'établissement du centre informatique du ministère des finances, et ce, en remplacement de Madame Lamia Zribi.

Par arrêté du ministre des finances du 18 mai 2006.

Madame Raoudha Ben Marzouk est nommée administrateur représentant le ministère de développement et de la coopération internationale au conseil d'administration de la régie des alcools, et ce, en remplacement de Monsieur Nouredine Elganouchi.

Par arrêté du ministre des finances du 18 mai 2006.

Monsieur Fethi Banour est nommé membre représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises au conseil d'administration de la régie nationale des tabacs et des allumettes, et ce, en remplacement de Monsieur Kmais Ben mansour.

Par arrêté du ministre des finances du 18 mai 2006.

Monsieur Hassen Riahi est nommé membre au conseil d'administration représentant le personnel de la régie nationale des tabacs et des allumettes en remplacement de Monsieur Mohamed Seghaïer.

Par arrêté du ministre des finances du 18 mai 2006.

Monsieur Mohamed Saleh Chatti est nommé administrateur représentant le ministère des affaires sociales de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, à la commission technique de l'agence tunisienne de solidarité, et ce, en remplacement de Monsieur Riadh Jlassi

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-1387 du 22 mai 2006.

Monsieur Riyadh Hadj Taieb, urbaniste en chef au ministère du développement et de la coopération internationale, est nommé dans le grade d'urbaniste général.

Par décret n° 2006-1388 du 22 mai 2006.

Monsieur Belgacem Ayed, ingénieur en chef au ministère du développement et de la coopération internationale, est nommé dans le grade d'ingénieur général.

Par décret n° 2006-1389 du 22 mai 2006.

Monsieur Béchir Souid, ingénieur principal au ministère du développement et de la coopération internationale, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef.

Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 18 mai 2006.

Madame Rafiâa Imem Baouandi est nommée membre représentant le ministère des affaires étrangères au conseil national de la coopération technique, en remplacement de Monsieur Khélifa Hafdhi.

Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 18 mai 2006.

Madame Rafiâa Imem Baouandi est nommée membre représentant le ministère des affaires étrangères au conseil d'entreprise de l'agence tunisienne de la coopération technique, en remplacement de Monsieur Mongi El Habib.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-1390 du 22 mai 2006.

Madame Faïza Kanoun, contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est nommée dans le grade de contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2006-1391 du 20 mai 2006.

Monsieur Mohamed Oueslati, contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est nommé dans le grade de contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2006-1392 du 20 mai 2006.

Monsieur Ali Hadj Khelil, contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est nommé dans le grade de contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 18 mai 2006, complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 février 2006 fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2005.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales, telle que modifiée par la loi n° 2000-66 du 3 juillet 2000,

Vu le décret n° 2000-102 du 18 janvier 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales, tel que modifié par le décret n° 2004-2322 du 27 septembre 2004,

Vu le décret n° 2000-1282 du 13 juin 2000, fixant la forme du catalogue officiel, les procédures d'inscription des variétés végétales et les conditions d'inscription des semences et plants obtenus récemment sur la liste d'attente et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 février 2006 fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2005,

Vu l'avis de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales du 14 juillet 2005,

Vu le rapport de l'autorité compétente pour l'année 2005.

Arrête :

Article premier. - Est complétée la liste des variétés inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2005 conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2006.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2005

IDENTIFICATION DE LA VARIETE				Obtenteur & responsable	Daté d'inscription
N° d'enregistrement	Nomination	Type	Caractéristiques culturales		
CULTURES MARAICHERES					
- TOMATE					
201	Demna	Hybride, déterminé	Saison	Zeta Seeds-Agriprotec	2005
211	Millennium	Hybride, déterminé	Saison	Smenti-Espace Vert	2005
212	Elba	Hybride, déterminé	Saison – Précoce	Smenti-Espace Vert	2005
216	Frisco	Hybride, déterminé	Saison	Clause-Espace Vert	2005
219	York	Hybride, déterminé	Saison	Nunhems-Espace Vert	2005
220	Guadivia	Hybride, déterminé	Saison – Précoce	Nunhems-Espace Vert	2005
221	Donbenito	Hybride, déterminé	Saison	Nunhems-Espace Vert	2005
222	Red Sky	Hybride, déterminé	Saison	Nunhems-Espace Vert	2005
- MELON					
	Type Jaune Canari :				2005
242	Nesta	Hybride	Saison	Semillas Fito-Zied Jedidi	2005
	Type Galia :				2005
218	Tempo	Hybride	Saison	Clause-Espace Vert	2005
227	El Ailem	Hybride	Saison	L. Daehnfetdt-Ets-Mezgheni	2005
- PASTIQUE					
	Type Crimson Sweet :				
214	Sunrise	Hybride	Saison	Syngenta-Protagri	2005
217	Caroline	Hybride	Saison	Clause-Espace Vert	2005
	Type Sugar Baby :				
226	Dorra	Hybride	Saison	L. Daehnfetdt-Ets-Mezgheni	2005
- COURGETTE					
225	Sabrina	Hybride	Saison	L. Daehnfetdt-Ets-Mezgheni	2005
- POMME DE TERRE					
167	Inova	Non Hybride	Arrière-saison/Saison	Van Rijn B.V-Codar	2005
169	Labadia	Non Hybride	Arrière-saison/Saison	Van Rijn B.V-Codar	2005
170	Everest	Non Hybride	Arrière-saison/Saison	Van Rijn B.V-Codar	2005
177	Almera	Non Hybride	Arrière-saison/Saison	Agrico BA-Interparts	
180	Armada	Non Hybride	Arrière-saison/Saison	Agrico BA-Interparts	2005
181	Arnova	Non Hybride	Arrière-saison/Saison	Agrico BA-Interparts	2005
CULTURES FOURRAGERES					
- VESCE					
208 bis	INRAT 303	Non Hybride	Saison	INRAT-INRAT	2005

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 18 mai 2006, fixant la liste des animaux concernés par l'identification.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux et notamment son article 10.

Arrête :

Article unique. - La liste des animaux concernés par l'identification comprend les bovins, les ovins, les caprins, les camélidés, les chevaux et les lapins importés ou élevés dans des centres d'élevage d'animaux racés pour la production de femelles et de géniteurs de bonne qualité et à productivité élevée ou inscrits dans le programme du contrôle de la productivité.

Tunis, le 18 mai 2006.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 18 mai 2006, portant homologation des plans de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El H'ma (1^{ère} tranche) « les secteurs de Ksibi et Sofla » de la délégation de Mornag, au gouvernorat de Ben Arous.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 Mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2002-1104 du 14 mai 2002, portant création d'un périmètre public irrigué à El H'ma,

Vu l'arrêté du 30 août 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El H'ma,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Ben Arous le 17 août 2005.

Arrête :

Article premier. - Sont homologué les plans de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El H'ma (1^{ère} tranche) « les secteurs de Ksibi et Sofla » de la délégation de Mornag, au gouvernorat de Ben Arous annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2006.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 18 mai 2006, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Hajeb 7 (1^{ère} tranche) de la délégation de Jelma, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 Mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2001-353 du 30 janvier 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à El Hajeb 7,

Vu l'arrêté du 9 juin 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Hajeb 7,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Sidi Bouzid le 20 octobre 2005.

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Hajeb 7 (1^{ère} tranche) de la délégation de Jelma, au gouvernorat de Sidi Bouzid annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises l'aménagement foncier existant au moment de l'application de l'aménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de l'aménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2006.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ENERGIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-1393 du 18 mai 2006.

Monsieur Hédi Chaâbane, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'inspecteur à l'inspection générale du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

GRAND PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Par décret n° 2006-11394 du 22 mai 2006.

Le grand prix du Président de la République pour l'encouragement à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la promotion des énergies renouvelables pour l'année 2005, est attribué conformément aux dispositions du décret n° 2002-819 du 17 avril 2002, comme suit :

- Pour le premier prix dont la valeur est de 15000 dinars: il est attribué à monsieur Lotfi Arfaoui pour la société SOCETOUR hôtel « Phénicia » en considération de ses efforts accomplis pour la contribution à l'effort national pour la maîtrise de l'énergie dans le secteur touristique,

- Pour le deuxième prix dont la valeur est de 10000 dinars: il est attribué à Monsieur Mustapha Hamrouni pour la société Tuniso-Andalouse du ciment blanc en considération de ses efforts accomplis pour la contribution au programme national de l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le secteur industriel,

- Pour le troisième prix dont la valeur est de 5.000 dinars : il est attribué à Monsieur Romdhane Ben Slama en considération de ses efforts accomplis pour la contribution à l'effort national pour le développement de la recherche scientifique dans le domaine des énergies renouvelables.

DEROGATION

Par décret n° 2006-1395 du 22 mai 2006.

Il est accordé à Monsieur Kamel Bel Kahia une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une deuxième année, à compter du 17 juillet 2006.

Par décret n° 2006-1396 du 22 mai 2006.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Larbi Cherif, cadre au groupe chimique tunisien, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une quatrième année, à compter du 6 juin 2006.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2006-11397 du 22 mai 2006.

Monsieur Chedli Chakroun, cadre à la société tunisienne d'électricité et du gaz, est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1^{er} juillet 2006.

Arrêté du Premier ministre du 16 mai 2006, autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne de transport de l'énergie électrique en 150 kV reliant les postes électriques de haute tension de Tozeur et de Metlaoui.

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques,

Vu le décret du 30 mai 1922, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes de transport d'énergie électrique,

Vu les certificats d'affichage et de non opposition émanant des gouverneurs de Tozeur et de Gafsa.

Vu l'avis du ministre de la défense nationale, du ministre l'intérieur et du développement local, du ministre des domaines de l'état et des affaires foncières, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre des technologies de la communication, du ministre du transport, du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Arrête :

Article premier. - Dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la ligne de transport d'énergie électrique en 150 kV reliant les postes de haute tension de Tozeur et de Gafsa, les agents du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et ceux de l'entreprise contractante sont autorisés à pénétrer dans les propriétés non bâties et non fermées de murs ou autre clôture équivalente et énumérées dans les listes déposées aux sièges des gouvernorats de Tozeur et de Gafsa.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, affiché aux sièges des gouvernorats concernés et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la ligne électrique mentionnée à l'article premier du présent arrêté.

Tunis, le 16 mai 2006.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 16 mai 2006, portant extension de la validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sidi Aich ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 2000-42 du 17 avril 2000, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 19 juillet 1999 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société TPIC International LLC en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu la loi n° 2002-50 du 21 mai 2002, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes relatives au permis « Sidi Aich »,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 Avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 23 mai 2000, portant institution du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sidi Aich »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 21 mai 2004, portant extension de dix huit mois de la durée de la période initiale du permis « Sidi Aich »,

Vu la demande déposée à la direction générale de l'énergie, le 29 novembre 2005, par laquelle l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société TPIC International LLC ont sollicité, conformément à l'article 8 de la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, une extension de six mois de la durée de la période initiale du permis « Sidi Aich »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 8 décembre 2005,

Vu la lettre de garantie bancaire déposée à la direction générale de l'énergie le 8 décembre 2005, telle que confirmée par la banque internationale arabe de Tunisie garantissant la réalisation des obligations de travaux relatifs au permis Sidi Aich,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est accordée une extension de six mois de la validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sidi Aich ».

Suite à cette extension, la dite période arrivera à échéance le 5 Juin 2006.

Art. 2. - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes telles qu'approuvée par la loi n° 2000-42 du 17 avril 2000 ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Tunis, le 16 mai 2006.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Affif Chelbi

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 16 mai 2006, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Cap Serrat ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 Février 2002 et la loi n° 61-2004 du 27 juillet 2004,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu le protocole d'accord signé à Tunis le 18 Janvier 2006 par l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les sociétés « Anadarko Tunisia Cap Serrat Company » et « Petro-canada (Cap Serrat) Inc » d'autre part,

Vu la demande déposée le 15 septembre 2005, à la direction générale de l'énergie, par laquelle les sociétés « Anadarko Tunisia Cap Serrat Company » et « Petrocanada (Cap Serrat) Inc » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité l'attribution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Cap Serrat », et ce, conformément à l'article 10 du code des hydrocarbures,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 16 septembre 2005,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier. - Est institué pour une période deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne le permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Cap Serrat » au profit des sociétés « Anadarko Tunisia Cap Serrat Company » et « Petro-canada (Cap Serrat) Inc » et de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières.

Ce permis se situe au Nord marin de la Tunisie et comporte 1869 périmètres élémentaires, soit 7476 kilomètres carrés et est délimité, conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de Repères
1	240 826
2	Intersection du méridien 240 avec la limite du plateau continental Tunisien.
3	Intersection du méridien 310 avec la limite du plateau continental Tunisien.
4	310 850
5	300 850

Sommets	N° de Repères
6	300 848
7	292 848
8	292 846
9	290 846
10	290 844
11	280 844
12	280 842
13	270 842
14	270 840
15	268 840
16	268 838
17	250 838
18	250 832
19	248 832
20	248 830
21	244 830
22	244 826
23/1	240 826

Art. 2. - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 61-2004 du 27 juillet 2004 ainsi que par le protocole d'accord susvisé du 18 janvier 2006.

Tunis, le 16 mai 2006.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 16 mai 2006, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Bechateur ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 61-2004 du 27 juillet 2004,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu le protocole d'accord signé à Tunis le 18 janvier 2006 par l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les sociétés « Anadarko Tunisia Bechateur Company » et « Petro-canada (Bechateur) Inc » d'autre part,

Vu la demande déposée le 15 septembre 2005, à la direction générale de l'énergie, par laquelle les sociétés « Anadarko Tunisia Bechateur Company » et « Petrocanada (Bechateur) Inc » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité l'attribution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Bechateur » et ce conformément à l'article 10 du code des hydrocarbures,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 16 septembre 2005,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est institué pour une période de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne le permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Bechateur » au profit des sociétés « Anadarko Tunisia Bechateur Company » et « Petro-canada (Bechateur) Inc » et de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières.

Ce permis se situe au Nord marin de la Tunisie et comporte 1912 périmètres élémentaires, soit 7648 kilomètres carrés et est délimité, conformément au décret sus-visé n° 2000-946 du 2 Mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après:

Sommets	N° de Repères
1	310 850
2	Intersection du méridien 310 avec la limite du plateau continental Tunisien.
3	Intersection du méridien 386 avec la limite du plateau continental Tunisien.
4	386 860
5	330 860
6	330 840
7	316 840
8	316 848
9	314 848
10	314 850
11/1	310 850

Art. 2. - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 ainsi que par le protocole d'accord susvisé du 18 janvier 2006.

Tunis, le 16 mai 2006.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Aff Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 mai 2006, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Chaal".

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2006-1209 du 24 avril 2006, portant approbation de la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Chaal" et ses annexes,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 7 juin 2005, portant institution du permis de prospection d'hydrocarbures dit permis "Chaal",

Vu la demande déposée le 29 novembre 2005, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la « société de maintenance d'installations pétrolières » et la société « candax energy Inc » et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières ont sollicité, conformément à l'article 10 du code des hydrocarbures, la transformation du permis de prospection "Chaal" en permis de recherche,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 8 décembre 2005,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est institué pour une période de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Chaal" au profit de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières en tant que "titulaire" et de la « société de maintenance d'installations pétrolières » et de la société « candax energy Inc » en tant qu'entrepreneur.

Ce permis s'étend sur les gouvernorats de Sfax et Sidi Bouzid et comporte 300 périmètres élémentaires, soit 1200 kilomètres carrés et est délimité, conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères
1	318 564
2	338 564
3	338 554
4	356 554

Sommets	N° de repères
5	356 550
6	364 550
7	364 532
8	348 532
9	348 526
10	326 526
11	326 546
12	318 546
13/1	318 564

Art. 2. - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 telle que modifiée et complétée par les lois n° 2002-23 du 14 février 2002 et n° 2004-61 du 27 juillet 2004 ainsi que par la convention sus-visée et ses annexes signée le 12 janvier 2006.

Tunis, le 15 mai 2006.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 18 mai 2006.

Monsieur Moez Haddad est nommé administrateur représentant le ministère des finances au conseil d'administration de la compagnie des phosphates de Gafsa, et ce, en remplacement de Monsieur Amine Hafsaoui.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 18 mai 2006.

Monsieur Abderrazek Khelifi est nommé administrateur représentant le ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger au conseil d'administration de la compagnie des phosphates de Gafsa, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Chaâbane.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 18 mai 2006.

Monsieur Moez Haddad est nommé administrateur représentant le ministère des finances au conseil d'administration du groupe chimique Tunisien, et ce, en remplacement de Monsieur Amine Hafsaoui.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 18 mai 2006.

Monsieur Abderrazek Khelifi est nommé administrateur représentant le ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger au conseil d'administration du groupe chimique Tunisien, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Chaâbane.

MINISTERE DU TOURISME

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2006-1398 du 22 mai 2006.

Monsieur Mohamed Ali Darragi, administrateur général à l'office national du tourisme tunisien, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 2006.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE

NOMINATION

Par décret n° 2006-1399 du 20 mai 2006.

Monsieur Hassine Hadj Amor, inspecteur des écoles primaires, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'action culturelle, de la jeunesse et des loisirs au commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine au gouvernorat de Kairouan.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ATTRIBUTION DU PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Par décret n° 2006-1400 du 22 mai 2006.

Le prix du Président de la République pour la santé reproductive pour l'année 2005, est attribué à Monsieur Abdelghani Zaâzaâ.

Par décret n° 2006-1401 du 22 mai 2006.

Le prix du Président de la République de don du sang de l'année 2005, est attribué au gouvernorat de Siliana.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2006-1402 du 22 mai 2006.

Le docteur Skandrani Leila, professeur hospitalo-universitaire en médecine chargée des fonctions de chef de service à l'institut nationale de neurologie, est maintenue en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mai 2006.

Arrêté du ministre de la santé publique du 17 mai 2006, portant modification de l'arrêté du 28 juillet 2003 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - L'article 6 de l'arrêté susvisé du 28 juillet 2003 est modifié comme suit :

Article 6 (nouveau). - Les critères d'appréciation des dossiers des candidats sont fixés comme suit :

- diplômes et niveau d'étude, (coefficient 1).
- ancienneté dans le grade, (coefficient 1).
- situation administrative, coefficient 1 : emploi fonctionnel (coefficient 0.5), discipline et assiduité (coefficient 0.5)
- formation et Recyclage organisés ou autorisés par l'administration (coefficient 0.5).

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mai 2006.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 17 mai 2006, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 00 000 0000.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère de la santé publique, le vendredi 15 septembre 2006 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 135 postes.

Art. 3. - La date de clôture des inscriptions est fixée au mardi 15 août 2006.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mai 2006.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 20 mai 2006, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, portant statut particulier au corps administratif de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 novembre 1995, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins à la catégorie 8 dans le grade de secrétaire d'administration de la santé publique, est ouvert au ministère de la santé publique conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 11 novembre 1995.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir par voie d'examen est fixé à 20 postes.

Art. 3. - Les épreuves de l'examen professionnel auront lieu le 19 juillet 2006 et jours suivants.

Art. 4. - La liste des inscriptions sera close le 19 juin 2006.

Tunis, le 20 mai 2006.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 17 mai 2006, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, portant statut particulier au corps administratif de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 novembre 1995, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins à la catégorie 5 dans le grade de commis de la santé publique, est ouvert au ministère de la santé publique conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 11 novembre 1995.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir par voie d'examen est fixé à 50 postes.

Art. 3. - Les épreuves de l'examen professionnel auront lieu le 12 Juillet 2006 et jours suivants.

Art. 4. - La liste des inscriptions sera close le 12 juin 2006. Tunis, le 17 mai 2006.

Le ministre de la santé publique
Mohamed Ridha Kechrid

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 18 mai 2006, complétant et modifiant l'arrêté du 9 septembre 2004, portant révision de la liste des imprimés administratifs spécifiques aux services du ministère de la santé publique et aux établissements publics à caractère administratif qui en relèvent.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006,

Vu le décret n° 94-1692 du 8 août 1994, relatif aux imprimés administratifs et notamment son article 16,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 janvier 1996, fixant les normes techniques d'enregistrement des imprimés administratifs, tel que modifié par l'arrêté du 8 avril 1997,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de la santé publique, tel que modifié par l'arrêté du 29 octobre 1997,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 9 septembre 2004, portant révision de la liste des imprimés administratifs spécifiques aux services du ministère de la santé publique et aux établissements publics à caractère administratif qui en relèvent,

Vu l'avis de la commission nationale des imprimés administratifs.

Arrête :

Article premier. - Est complétée comme suit, la liste des imprimés administratifs spécifiques aux services du ministère de la santé publique et aux établissements publics à caractère administratif qui en relèvent, telle qu'elle a été fixée par l'arrêté du 9 septembre 2004 susvisé :

Domaine d'utilisation	Intitulé de l'imprimé	Numéro d'enregistrement
La relation de l'administration avec ses usagers	- Attestation sanitaire d'utilisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires	20-1.070-06
	- Carte de vaccination (L .A..R.3)	20-1.071-06
La relation entre les services du ministère	- Registre d'enquêtes pour information du décès d'une mère	20-2.054-06
	- Carnet d'enquêtes pour notification d'un décès d'une femme à l'âge de procréation (15-49 ans)	20-2.055-06
	- Registre de suivi de la mortalité des femmes à l'âge de procréation (15-49 ans)	20-2.056-06
	- Registre de soins de la rage (L .A..R.1)	20-2.057-06

Domaine d'utilisation	Intitulé de l'imprimé	Numéro d'enregistrement
	- Rapport mensuel du programme national de lutte contre la rage (L .A. .R.2)	20-2.058-06
	- Fiche de vaccination contre la rage (L .A..R.4)	20-2.059-06
	- Attestation d'opposition ou non opposition au prélèvement d'organes et de tissus humains	20-2.060-06
	- Registre d'opposition au prélèvement d'organes et de tissus humains	20-2.061-06

Art .2. - Est abrogé de la liste des imprimés administratifs, telle qu'elle a été fixée par l'arrêté du 9 septembre 2004 susvisé, l'imprimé administratif suivant :

Domaine d'utilisation	Intitulé de l'imprimé	Numéro d'enregistrement
La relation de l'administration avec ses usagers	- Carte de donneur de sang	20-1.021-00

et remplacé par l'imprimé administratif suivant :

Domaine d'utilisation	Intitulé de l'imprimé	Numéro d'enregistrement
La relation de l'administration avec ses usagers	- Carte de donneur de sang	20-1.021-06

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2006.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la santé publique du 18 mai 2006.

Monsieur Hedi Amamou est nommé membre représentant le ministère de l'environnement et du développement durable au conseil d'entreprise de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits, et ce, à partir du 22 mars 2006.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 18 mai 2006.

Docteur Hedi Achouri est nommé membre représentant le ministère de la santé publique au conseil d'établissement du centre informatique du ministère de la santé publique en remplacement de Monsieur Mongi Sdiri, et ce, à partir du 29 mars 2006.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 18 mai 2006.

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir, et ce, à partir du 2 mars 2006,

* Docteur Mohamed Fekri Abroug : président du comité médical,

* Docteur Mohamed Neji Gueddich : médecin chef de service,

* Docteur Mourad Kahbich : médecin chef de service,

* Docteur Nouri Abed Elltif : médecin chef de service,

* Docteur Mongi Ettouzi : représentant des médecins maître de conférences agrégées et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital,

* Docteur Sabri Maâoui : représentant des médecins hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital,

* Monsieur Khalifa Rokbeni : représentant du corps paramédical exerçant au sein de l'hôpital,

* Madame Raouda Stambouli épouse Tabkha : pharmacienne exerçant au sein de l'hôpital.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 18 mai 2006.

Monsieur Nourreddine Agrebi est nommé membre représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises au conseil d'administration de l'institut Pasteur de Tunis en remplacement de Monsieur Mohamed Faker, et ce, à partir du 11 mars 2006.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-1403 du 22 mai 2006.

Messieurs Ismail Zouiter et Ali Rejeb, médecins inspecteurs divisionnaires du travail, sont nommés au grade de médecin inspecteur général du travail.

Par décret n° 2006-1404 du 18 mai 2006.

Sont nommés au grade d'inspecteur en chef du travail, les inspecteurs centraux du travail dont les noms suivent :

- Moncef Zammali,
- Fouad Ben Abdallah,
- Rabeh Megdich,
- Imen Lahouimel, épouse Zahouani,
- Sihem Gherairi épouse Gharbi,
- HabibNakti,
- Hayet Ben Ismail.

Par décret n° 2006-1405 du 18 mai 2006.

Messieurs Fraj Hamida et Riadh Kraiem, médecins inspecteurs régionaux du travail, sont nommés au grade de médecin inspecteur divisionnaire du travail.

Par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 16 mai 2006.

Le prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2005 est attribué aux travailleurs salariés dans les secteurs privé et public régis par le code du travail, dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

Liste des travailleurs bénéficiaires du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2005

- Najla Sahli, société « Noël Tunisie » de fabrication de chaussures (gouvernorat de Béja),
Chahla Rouabhi, société « SAGEM » (gouvernorat de Ben Arous),
- Zobra Tanfour, hôtel Sangho (gouvernorat de Tataouine),
- El Mimoun Arroum, hôtel Ras El Ain (gouvernorat de Tozeur),
- Fethi Zouaoui, société Errayene des industries alimentaires (gouvernorat de Jendouba),
- Abdelhafidh Yaâcoubi, société tunisienne d'électricité et du gaz, district de Siliana (gouvernorat de Siliana),
- Bouraoui Ghali, les ateliers mécaniques du Sahel (gouvernorat de Sousse),
- Leila Chabchoub épouse Chaâri, société « Kita-meubles » (gouvernorat de Sfax),
- Abderrazak Naddari, office des terres domaniales, complexe agricole oued Eddareb (gouvernorat de Kasserine),
- Zakia Ben Oune, société « Keftex » de textile (gouvernorat du Kef)
- Zaïneb Ben Tkaïa, épouse Braham, société « Doux-fil » de filature à Téboulba (gouvernorat de Monastir)

- Aicha Ghemame, société Fatimide de broderie électronique (gouvernorat de Mahdia).

Par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 16 mai 2006.

Le prix du progrès social au titre de l'année 2005 est attribué aux entreprises indiquées sur la liste annexée au présent arrêté.

Liste des entreprises bénéficiaires du prix du progrès social au titre de l'année 2005

- Société régionale de transport de Bizerte (gouvernorat de Bizerte),
- Société nationale des chemins de fer Tunisiens (gouvernorat de Tunis),
- Association « Ettafael » pour la réhabilitation des enfants à handicap léger (gouvernorat de Gafsa),
- Société « SILVANIA TUNISIA » de fabrication de lampes et de produits d'allumage (gouvernorat de Kairouan),
- Société Générale des salines Tunisiennes, succursale de Zarzis (gouvernorat de Médenine),
- Société « l'APPETISSANTE » (gouvernorat de Manouba),
- Société Tunisienne de fabrication d'éléments de connexion pour l'électrotechnique et l'électronique « Conecta » (gouvernorat de Nabeul).

Par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 16 mai 2006.

Le prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel au titre de l'année 2005 est attribué aux commissions consultatives d'entreprises figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Liste des commissions consultatives d'entreprises bénéficiaires du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel au titre de l'année 2005

- La commission consultative d'entreprise de la société d'assemblage de composants Electro-Mécaniques et d'Automatisme « SACEMA » (gouvernorat de l'Ariana),
- La commission consultative d'entreprise de la société Tunisienne de verrerie « SOTUVER » à Jebel El Oust (gouvernorat de Zaghouan),
- La commission consultative d'entreprise de la société industrielle et commerciale d'appareils domestique « SICAD COALA » (gouvernorat de Sidi Bouzid).

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE
LA FORMATION**

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 18 mai 2006.

Monsieur Mohamed Hamdi est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'administration du centre national pédagogique en remplacement de Monsieur Mohamed Belkhir.

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-1406 du 22 mai 2006.

Madame Nassira Boujaâda épouse Chniba, maître de conférences, est nommée professeur de l'enseignement supérieur en physique, à la faculté des sciences de Gabès, à compter du 7 octobre 2005.

Par décret n° 2006-1407 du 22 mai 2006.

Les maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément aux indications du tableau suivant :

Noms et prénoms	Etablissements	Disciplines	Daté d'effet de nomination
Mohamed Soussi	Faculté des sciences des mathématiques, physiques et naturelles	Sciences géologiques	03/10/2005
Mohamed Bagbag	Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis	Droit privé et sciences criminelles	07/10/2005
Abdallah Ahmadi	Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis	Droit privé et sciences criminelles	07/10/2005
Mohamed Lotfi Elefrit	Faculté des sciences des mathématiques, physiques et naturelles	Chimie	15/10/2005
Farhat Rezgui	Faculté des sciences des mathématiques, physiques et naturelles	Chimie	15/10/2005
Samir Ghazouani	Faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis	Méthodes quantitatives	26/10/2005
Saida Tekaya	Faculté des sciences des mathématiques, physiques et naturelles	Sciences biologiques	27/10/2005
Mohamed Naceur Krifi	Institut supérieur des technologies médicales de Tunis	Sciences biologiques	27/10/2005
Leila El Manoubi épouse Tekaya	Faculté de médecine de Tunis	Sciences biologiques	27/10/2005
Saida Ben Arab	Faculté de médecine de Tunis	Sciences biologiques	27/10/2005
Mohamed Elleuch	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Génie électrique	31/10/2005

Par décret n° 2006-1408 du 22 mai 2006.

Les maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément aux indications du tableau suivant :

Noms et prénoms	Etablissements	Disciplines	Daté d'effet de nomination
Abderrazak Ellouze	Faculté de droit et des sciences économiques et politiques de Sousse	Sciences économiques	13/12/2005
Habib Youssef	Institut supérieur d'informatique et des techniques de communications de Hammam Sousse	Informatique	04/01/2006

Par décret n° 2006-1409 du 18 mai 2006.

Les maîtres assistants dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Noms et prénoms	Etablissements	Discipline	Date d'effet de la nomination
Sami Rezgui	Faculté de droit et des sciences économiques de Sousse	Sciences économiques	17/12/2005
Khairredine Jebzi	Faculté de droit et des sciences économiques de Sousse	Sciences économiques	17/12/2005

Par décret n° 2006-1410 du 18 mai 2006.

Les maîtres assistants dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément au tableau suivant :

Noms et prénoms	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Najib Hajji	Ecole nationale d'ingénieurs de Gabès	Génie chimique	28/09/2005
Slaheddine Selmi	Faculté des sciences de Gabès	Sciences biologiques de nomination	03/12/2005

Par décret n° 2006-1411 du 20 mai 2006.

Les maîtres assistants dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Abdeljalil Salem	Institut supérieur de la civilisation islamique	Théologie	23 août 2005
Mehrez Hamdi	Institut supérieur de la civilisation islamique	Philosophie	1er octobre 2005
Ridha Azzouz	Institut supérieur de théologie	Philosophie	1er octobre 2005

Par décret n° 2006-1412 du 20 mai 2006.

Les maîtres assistants dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Moufida Lahmari épouse Ksouri	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Génie électrique	10 août 2005
Arbi Mgaidi	Faculté des sciences des mathématiques, physiques et naturelles	Chimie	14 septembre 2005
Rahma Kort épouse Ben Ayed	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Télécommunications	24 septembre 2005
Hafidha Chekir	Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis	Droit public	27 septembre 2005
Kamel Ben Massoud	Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis	Droit public	27 septembre 2005
Maher Moakher	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Mathématiques appliquées	3 octobre 2005
Mourad Elloumi	Faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis	Informatique	7 octobre 2005
Ezzeddine Zagrouba	Institut supérieur d'informatique	Informatique	7 octobre 2005
Abdessattar Hatira	Faculté des sciences des mathématiques, physiques et naturelles	Sciences Géologiques	14 octobre 2005
Dorra Bourguiba épouse Ben Jemia	Institut supérieur des Technologies médicales de Tunis	Mathématiques	22 octobre 2005
Atidel Boubaker épouse Hadj Alouane	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Génie industriel	2 novembre 2005
Mansour Mhenni	Institut supérieur des sciences humaines de Tunis	Langue, lettres et civilisation françaises	14 novembre 2005
Mahmoud Bouhafs	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Génie mécanique	14 novembre 2005
Lakhdar Kairouani	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Génie mécanique	14 novembre 2005
Jamel Néji	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Génie civil	19 décembre 2005

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2006-1413 du 20 mai 2006.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Elhaded, maître de conférences, en qualité de directeur des études vice-doyen à la faculté des lettres, des arts et des humanités à Manouba, à compter du 17 mars 2005.

Par décret n° 2006-1414 du 20 mai 2006.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Hamadi Hasni, maître assistant de l'enseignement supérieur, en qualité de directeur de l'institut supérieur des arts de multimédia à Manouba, à compter du 19 janvier 2006.

Par décret n° 2006-1415 du 22 mai 2006.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Yakhlef, administrateur conseiller, en qualité de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'informatique.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 20 mai 2006, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2006-609 du 1er mars 2006, chargeant Monsieur Mohamed Dhrif, administrateur conseiller, des fonctions de sous-directeur des dépenses et de la comptabilité à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur.

Arrête :

article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Dhrif, administrateur conseiller, chargé des fonctions de sous-directeur des dépenses et de la comptabilité à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 mai 2006.

Le ministre de l'enseignement supérieur

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2004

- 1- Aziza Barhoumi,
- 2- Fethia Hakimi,
- 3- Mohsen Touati,
- 4- Zohra Jabnoun épouse Trabelsi,
- 5- Mohsen Jamaâoui,
- 6- Hamadi Saida,
- 7- Rafiaâ Chebak épouse Kraoua,
- 8- Souad Zidi épouse Ben Khelifa,
- 9- Nefissa Kchaou.